



Fédération Belge
des Professionnels
de la Piscine et du Bien-Être

Tél. : 02 511 65 95

constructeurs-piscines@faba.be

À l'attention des membres de la
Fédération Belge des Professionnels de la Piscine
et du Bien-être asbl

Bruxelles, le 7 juillet 2021

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Activité de construction de piscines et du bien-être

La Fédération Belge des Professionnels de la Piscine et du Bien-être (FBP) regroupe : les entrepreneurs spécialisés dans la construction, l'installation, la rénovation et l'entretien des piscines, les fabricants de matériel de piscine et les fournisseurs de matériel de piscines ainsi que les représentants des industries annexes, y compris l'industrie du bien-être ...

La construction, l'installation, la rénovation et l'entretien incluent divers systèmes de construction. Ces termes recouvrent notamment l'épuration de l'eau, l'entretien des installations de piscine et du bien-être, les techniques de chauffage de l'eau de piscine, ...

L'entrepreneur, constructeur, installateur doit donc être en mesure de prendre en charge le projet de construction dans son intégralité, c'est-à-dire tant le volet terrassement et fondations que toutes les autres techniques de construction (gros œuvre, techniques particulières et parachèvement) pour offrir un résultat global au client. Pour tout chantier, l'entreprise réalise elle-même au moins une partie des travaux.

L'entrepreneur, constructeur, installateur doit toujours mettre à disposition du client un service d'entretien et de réparation.

Article 2 : Objectif

La Fédération a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des entrepreneurs, installateurs, fabricants et fournisseurs spécialisés dans les installations de piscine et des industries annexes, y compris l'industrie du bien-être, et ce, à l'échelle régionale, nationale, européenne et internationale.

La Fédération défend les entreprises spécialisées dans :

- a) les piscines privées pour particuliers ;
- b) les piscines privées collectives (hôtels, résidences services pour personnes âgées, clubs sportifs et centres de bien-être) ;
- c) les piscines publiques collectives ;
- d) installations de bien-être.

La Fédération peut constituer des groupes de travail pour toutes les activités liées à son objet.

Article 3 : Adhésion à la Fédération

La demande d'adhésion à la Fédération doit être adressée par écrit à l'organe d'administration de la Fédération qui prend une décision à la majorité simple de ses membres après avoir examiné si les conditions d'affiliation que l'organe d'administration a définies sont respectées.

L'organe d'administration peut poser des questions supplémentaires à l'entreprise candidate au titre de membre effectif ou adhérent ou proposer d'autres critères témoignant de son honnêteté et de la qualité de son travail.

A cet égard, le nombre d'années d'existence de l'entreprise et ses références peuvent constituer des critères importants.

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale annuelle des candidats membres – y compris adhérents – acceptés ou refusés et des conditions d'adhésion définies ainsi que de l'éventuel délai prévu pour respecter ces conditions.

Article 4 : Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres effectifs et adhérents de la Fédération.

Elle prend toutes les décisions nécessaires à une bonne gestion et décide de la stratégie de La Fédération de manière autonome. L'Assemblée générale tend à réunir le consensus dans ses décisions. En cas de vote, elle tranche à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Le rôle du secrétaire de l'Assemblée est assumé par la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction sous la direction du directeur général. Le secrétaire général assiste de droit aux réunions avec voix consultative.

Article 5 : Organe d'administration

§1. Composition

L'organe d'administration compte 16 membres.

Les administrateurs et les vice-présidents sont nommés pour une période (renouvelable) de trois ans, mais sont révocables à tout moment. En revanche, le président est nommé pour une période de trois ans, non renouvelable.

Un groupe d'entreprises ne peut être représenté au sein de l'organe d'administration que par un seul administrateur.

§2. Élection

Les élections générales sont organisées tous les trois ans pour renouveler la composition intégrale de l'organe d'administration à la majorité simple.

Il est procédé au vote uniquement si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Toute candidature doit être transmise au secrétariat au moins sept jours avant la réunion, et ceci s'applique également aux nominations du Président et du Vice-président.

Un président doit être soutenu par au moins 5 signatures lors du dépôt de sa candidature, un vice-président par au moins 3 signatures.

Même s'il est incomplet, l'organe d'administration reste compétent et peut se réunir valablement et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante - ordinaire, extraordinaire ou spéciale. L'Assemblée générale suivante est chargée de renouveler ou de compléter l'organe d'administration selon les mêmes règles d'élection pour le restant du délai du mandat à pourvoir.

§ 3 Perte de la qualité de membre de l'organe de gestion.

La qualité d'administrateur se perd par :

- décès ;
- départ volontaire ;
- perte de la qualité de représentant de l'entreprise membre ;
- si l'entreprise représentée perd sa qualité de membre ;

- en cas d'absence à au moins 50 % des réunions sur base annuelle ;
- en cas d'absence à trois réunions successives.

§4. L'organe d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

§5. Le rôle du secrétaire de l'organe d'Administration est assumé par la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction sous la direction du directeur général. Le secrétaire général assiste de droit aux réunions avec voix consultative.

Article 6 : Fonctions honorifiques

Tout Président qui a accompli au moins un terme de trois ans peut être nommé président honoraire par décision de l'Assemblée Générale. Le nombre de présidents honoraires est illimité. La fonction de président honoraire est purement honorifique. Les présidents honoraires peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Tout administrateur qui a rempli ses fonctions durant dix ans au moins et tout membre de l'Assemblée Générale qui a rempli les siennes durant dix ans au moins, peuvent, à la demande d'un membre, en témoignage des services éminents qu'ils ont rendus à la Fédération, être nommés administrateur honoraire ou membre honoraire de l'Assemblée Générale, par décision de l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs honoraires et de membres honoraires de l'Assemblée Générale est illimité. Les fonctions d'administrateur honoraire et de membre honoraire de l'Assemblée Générale sont purement honorifiques. Les administrateurs honoraires et les membres honoraires de l'Assemblée ne siègent qu'à titre consultatif.

Article 7: Procès-verbaux et comptabilité

Les procès-verbaux et les éléments comptables de la Fédération sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres de l'organe d'administration peuvent en obtenir copie sur simple demande.

Article 8 : Modification des articles du règlement d'ordre intérieur

§ 1. L'organe d'administration adopte un règlement d'ordre d'intérieur qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

§ 2. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur ou de dissolution de la Fédération doit expressément être annoncée dans les convocations aux réunions dont question dans cet article.

Article 9 : Durée – Dissolution

§ 1. La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne les liquidateurs.

§ 2. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à tout moment et quelle qu'en soit la raison, l'actif net, soit après paiement des dettes et règlement des frais, sera transféré à la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction.
